NATIONS UNIES

E/NL.1957/3-4
29 juillet 1957
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

ILES RYOU-KYOU

Communiqués par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

LOI NUMERO 63

Votée le 27 septembre 1955
Signée le 29 octobre 1955
Entrée en vigueur le 1er janvier 1956

LOI RELATIVE AU CONTROLE DES STUPEFIANTS

ADOPTEE PAR LE CORPS LEGISLATIF DU GOUVERNEMENT DES ILES RYOU-KYOU

Chapitre premier: DISPOSITIONS GENERALES

(Objet)

Article premier. La présente Loi a pour objet de soumettre la vente, l'achat et la détention des stupéfiants aux mesures de contrôle nécessaires pour éviter les dangers pour la santé et l'hygiène publique qui peuvent résulter de l'emploi abusif des stupéfiants à des fins autres que le traitement des maladies.

(Définition des termes et expressions)

Article 2. Les termes et expressions employés dans la présente Loi ont le sens indiqué dans les définitions ci-après. Il faut entendre:

1) Par "stupéfiants", les substances énumérées dans l'Annexe;

2) Par "préparations exemptées à base de stupéfiants", les substances qui font l'objet de la restriction mentionnée à la rubrique 39 de l'Annexe;

3) Par "personne s'occupant de stupéfiants", un grossiste en stupéfiants, un détaillant en stupéfiants, un praticien autorisé à employer des stupéfiants ou un administrateur de stupéfiants;

4) Par "négociant en stupéfiants", toute personne s'occupant de stupéfiants à l'exclusion des praticiens autorisés à employer des stupéfiants et des administrateurs de stupéfiants;

5) Par "grossiste en stupéfiants", toute personne autorisée, en vertu d'une licence délivrée par le Chef de l'organe exécutif, à vendre des stupéfiants à des détaillants en stupéfiants ou a des propriétaires d'établissements médicaux où l'emploi des stupéfiants est autorisé;

6) Par "détaillant en stupéfiants", toute personne autorisée, en vertu d'une licence délivrée par le Chef de l'organe exécutif, à vendre des stupéfiants conformément à des ordonnances médicales émanant de praticiens autorisés à employer des stupéfiants;

7) Par "praticien autorisé à employer des stupéfiants", toute personne autorisée, en vertu d'une licence délivrée par le Chef de l'organe exécutif, à employer ou à fournir des stupéfiants à des fins de traitement médical ou à délivrer des ordonnances médicales prescrivant l'emploi de stupéfiants;

8) Par "administrateur de stupéfiants", toute personne autorisée, en vertu d'une licence délivrée par le Chef de l'organe exécutif, à prendre en charge l'administration des stupéfiants employés ou fournis à des fins de traitement médical dans un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé;

9) Par "siège des activités professionnelles", tout local où une personne s'occupant de stupéfiants exerce ses activités professionnelles ayant trait aux stupéfiants, par exemple, magasin, pharmacie, hôpital, clinique ou établissement pour le traitement médical des animaux domestiques (y compris le lieu d'habitation d'un vétérinaire qui exerce sa profession uniquement en cabinet; cette interprétation est valable pour tous les articles qui suivent); toutefois, lorsqu'un praticien autorisé à employer des stupéfiants exerce la médecine dans au moins deux (2) hôpitaux, cliniques ou établissements pour le traitement médical des animaux domestiques, c'est l'hôpital, la clinique ou l'établissement pour le traitement médical des animaux domestiques où ledit praticien exerce sa profession à titre principal qui sera considéré comme le siège de ses activités professionnelles; et

10) Par "établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé", tout hôpital, clinique ou établissement pour le traitement médical des animaux domestiques où un praticien autorisé à employer des stupéfiants exerce la médecine.

Chapitre II REGIMES DES LICENCES

(Délivrance des licences)

Article 3. Le Chef de l'organe exécutif délivre les licences des personnes s'occupant de stupéfiants, à raison d'une licence pour chaque siège des activités professionnelles.

2. Sont seuls habilités à obtenir:

1) Une licence de grossiste en stupéfiants, une personne immatriculée comme propriétaire de pharmacie conformément aux dispositions de la Loi, portant règlementation de diverses questions intéressant la pharmacie, ou une personne immatriculée comme importateur-vendeur ou comme vendeur de médicaments conformément aux dispositions de ladite Loi, et qui est elle-même titulaire d'un diplôme de pharmacien ou qui emploie un pharmacien;

2) Une licence de détaillant en stupéfiants, une personne immatriculée comme propriétaire de pharmacie conformément aux dispositions de la Loi portant réglementation de diverses questions intéressant la pharmacie;

3) Une licence d'administrateur de stupéfiants, un pharmacien, un médecin, un dentiste ou un vétérinaire.

3. La délivrance d'une licence peut être refusée:

1) Aux personnes dont la licence a été annulée en exécution des dispositions de l'article 34, lorsqu'un délai de trois (3) ans ne s'est pas écoulé depuis l'annulation;

2) Aux personnes qui ont commis une infraction à la présente Loi ou aux dispositions du chapitre XIV du Code pénal (Loi nº 45 de 1907) et ont été condamnées de ce fait à une peine d'amende ou à une peine plus sévère, lorsqu'un délai de trois (3) ans ne s'est pas écoulé depuis l'exécution ou la suspension de la peine;

3) Aux mineurs;

4) Aux personnes frappées d'incapacité totale ou partielle;

5) Aux personnes atteintes d'aliénation mentale ou qui s'adonnent à l'usage des stupéfiants; et

6) Aux personnes morales ou organismes qui comptent parmi leurs membres dirigeants une personne appartenant à l'une quelconque des catégories ci-dessus.

(Licences)

Article 4. Lorsque le Chef de l'organe exécutif délivre une licence autorisant une personne à s'occuper de stupéfiants, conformément aux dispositions de l'article précédent, il inscrit l'intéressé sur le registre des personnes s'occupant de stupéfiants et lui remet une licence.

2. La licence doit porter le nom ou la raison sociale du titulaire, son adresse ainsi que tous les autres renseignements prescrits par le règlement d'application.

3. Il est interdit de céder ou de prêter une licence à des tiers.

(Durée de validité des licences)

Article 5. Les licences délivrées à des personnes s'occupant de stupéfiants sont valables du jour de leur délivrance jusqu'au 31 décembre de la même année.

(Cas dans lesquels une licence cesse d'être valable)

Article 6. Indépendamment de sa venue normale à expiration ou de son annulation en exécution des dispositions de l'article 34, la licence d'une personne s'occupant de stupéfiants cesse d'être valable:

1) Lorsque les autorités compétentes ont reçu la notification visée au premier paragraphe de l'article suivant; et

2) Lorsque le titulaire de la licence cesse d'appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 3, paragraphe 2.

(Notification adressée en cas de cessation des activités professionnelles, etc.)

Article 7. Toute personne s'occupant de stupéfiants qui met fin aux activités ayant trait aux stupéfiants qu'elle exerçait au siège des activités professionnelles indiqué dans la licence, pendant la durée de validité de celle-ci doit, dans un délai de quinze jours, en aviser le Chef de l'organe exécutif par voie de notification et en joignant sa licence.

2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent mutatis mutandis à toute personne s'occupant de stupéfiants qui cesse d'appartenir à l'une des catégories énumérées à l'article 3, paragraphe 2.

3. En cas de décès d'une personne s'occupant de stupéfiants, ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale, l'héritier ou la personne qui s'occupe des biens et effets de la sucession pour le compte de l'héritier, le liquidateur ou le syndic de faillite, ou le représentant d'une personne morale qui subsiste à la suite d'une fusion ou qui vient d'être constituée par fusion, doit, dans un délai de quinze jours, en aviser le Chef de l'organe exécutif par voie de notification et en joignant sa licence.

(Renvoi de la licence)

Article 8. Lorsqu'une licence de personne s'occupant de stupéfiants est venue à expiration ou a été annulée en exécution des dispositions de l'article 34, le titulaire doit la retourner dans un délai de quinze jours au Chef de l'organe exécutif.

(Notification à adresser en cas de modification des renseignements figurant sur la licence)

Article 9. En cas de modification intéressant les renseignements portés sur une licence, la personne s'occupant de stupéfiants qui en est titulaire doit, dans un délai de quinze jours en aviser le Chef de l'organe exécutif par voie de notification en joignant sa licence.

2. Au reçu de la notification visée au paragraphe précédent, le Chef de l'organe exécutif délivre immédiatement une nouvelle licence et la fait parvenir à l'intéressé.

(Remplacement de la licence)

Article 10. Toute personne s'occupant de stupéfiants dont la licence est endommagée ou égarée doit, dans un délai de quinze jours, en demander le remplacement au Chef de l'organe exécutif, en faisant figurer dans sa demande un exposé des motifs et en y joignant, le cas échéant, la licence endommagée.

2. Toute personne s'occupant de stupéfiants qui a reçu une nouvelle licence en remplacement de celle qu'elle a égarée doit, si elle retrouve son ancienne licence, la retourner dans un délai de quinze jours au Chef de l'organe exécutif.

(Droits)

Article 11. La délivrance d'une licence donne lieu à la perception des droits ci-après, selon la catégorie de la licence:

1) Licence de grossiste en stupéfiants	500 yen
2) Licence de détaillant en stupéfiants, de praticien autorisé à employer des stupéfiants ou d'administrateur de stupéfiants	100 yen
3) Remplacement d'une licence	50 yen

Chapitre III INTERDICTIONS ET LIMITATIONS

(Actes interdits)

Article 12. Il est interdit à quiconque:

1) de vendre, acheter, fournir, employer, détenir ou détruire de la diacétylmorphine, ses sels ou des produits en contenant; ou

2) de vendre, acheter, fournir, employer, détenir ou détruire des plantes de taïma (Cannabis sativa, L.) ou des préparations à base desdites plantes, à l'exception de la tige de la plante parvenue à maturité et des produits autres que la résine qui en sont tirés.

(Cessions)

Article 13. Nul ne peut vendre de stupéfiants s'il n'est négociant en stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas au propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé, qui vend des stupéfiants à des fins médicales.

2. Il est interdit à un grossiste en stupéfiants de vendre des stupéfiants à quiconque n'est pas détaillant en stupéfiants ou propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé.

3. Il est interdit à un détaillant en stupéfiants de vendre des stupéfiants à quiconque n'est pas muni d'une ordonnance médicale écrite émanant d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants et prescrivant l'emploi de stupéfiants (ci-après appelée "ordonnance prescrivant des stupéfiants").

4. Les dispositions des trois paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux cessions de stupéfiants effectuées avec l'autorisation du Chef de l'organe exécutif.

(Ventes effectuées par un détaillant en stupéfiants)

Article 14. Un détaillant en stupéfiants qui vend des stupéfiants sur présentation d'une ordonnance prescrivant des stupéfiants n'est pas autorisé à vendre des stupéfiants autres que ceux qui sont préparés conformément à cette ordonnance.

(Achats)

Article 15. Nul ne peut acheter de stupéfiants s'il n'est négociant en stupéfiants ou propriétaire d'un établissement médical ou l'emploi des stupéfiants est autorisé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas:

1) Lorsqu'un praticien autorisé à employer des stupéfiants s'est procuré le stupéfiant qu'il fournit auprès du propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé; ni

2) Lorsqu'une personne munie d'une ordonnance prescrivant des stupéfiants acquiert, auprès d'un détaillant en stupéfiants, un stupéfiant préparé conformément à cette ordonnance.

2. Un négociant en stupéfiants ou le propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ne pourra être contre-partie à une vente de stupéfiants interdite en vertu des dispositions de l'article 13.

(Emploi des stupéfiants, fourniture de stupéfiants à des fins médicales et ordonnances prescrivant des stupéfiants)

Article 16. Seuls les praticiens autorisés à employer des stupéfiants peuvent employer des stupéfiants, fournir des stupéfiants à des fins médicales ou délivrer des ordonnances prescrivant l'emploi de stupéfiants. Toutefois cette règle ne s'applique pas:

1) Aux personnes qui emploient des stupéfiants qu'elles ont reçus à cet effet d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants; ni

2) Aux personnes qui emploient des stupéfiants qu'elles ont achetés à un détaillant en stupéfiants et qui ont été préparés conformément à une ordonnance prescrivant des stupéfiants.

2. Un praticien autorisé à employer des stupéfiants ne peut employer, fournir ou prescrire des stupéfiants autrement qu'à des fins médicales.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il est interdit à un praticien autorisé à employer des stupéfiants d'employer, de fournir ou de prescrire des stupéfiants dans le dessein de soulager ou de traiter un toxicomane. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque le traitement médical est effectué par un médecin recommandé par une association médicale.

4. Tout praticien autorisé à employer des stupéfiants qui délivre une ordonnance prescrivant l'emploi de stupéfiants, doit indiquer dans celle-ci le nom et l'adresse du malade (s'il s'agit d'un animal, l'espèce à laquelle il appartient, le nom ou la raison sociale et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui en prend soin), la nature et la quantité du stupéfiant prescrit, le mode d'emploi et la posologie, la durée prévue du traitement et la date de l'ordonnance, ainsi que son propre nom, le numéro de sa licence et la désignation et l'adresse du siège de ses activités professionnelles; il doit enfin apposer son cachet sur l'ordonnance.

(Détention de stupéfiants)

Article 17. Nul ne peut détenir des stupéfiants s'il n'a la qualité de personne s'occupant de stupéfiants ou de propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux personnes qui détiennent des stupéfiants qu'elles ont reçus aux fins d'emploi d'un praticien autorisé à employer des stupéfiants, ni à celles qui détiennent des stupéfiants préparés conformément à une ordonnance prescrivant des stupéfiants et qu'elles ont acquises auprès d'un détaillant en stupéfiants.

(Destruction de stupéfiants)

Article 18. Quiconque désire détruire des stupéfiants doit obtenir l'autorisation du Chef de l'organe exécutif et indiquer dans la demande formulée à cet effet la nature et la quantité des stupéfiants qui doivent être détruits, ainsi que le mode de destruction.

Chapitre IV OPERATIONS PORTANT SUR LES STUPEFIANTS

(Timbre de garantie)

Article 19. Tout grossiste en stupéfiants qui vend des stupéfiants, doit cacheter le récipient les contenant ou l'emballage immédiat dudit récipient à l'aide d'un timbre de garantie délivré par l'administration conformément aux dispositions du règlement d'application.

2. Il est interdit aux praticiens autorisés à employer des stupéfiants et aux détaillants en stupéfiants de fournir ou de vendre des stupéfiants cachetés de la manière prévue au paragraphe précédent.

3. Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas aux cessions de stupéfiants effectuées avec l'autorisation prévue à l'article 13, paragraphe 4.

(Renseignements à porter sur les récipients et les emballages)

Article 20. Les grossistes en stupéfiants ne peuvent vendre de stupéfiants que si l'emballage immédiat du récipient porte la mention "Stupéfiant" ainsi que les renseignements suivants:

1) Nature et quantité de chaque produit entrant dans la composition du stupéfiant ; et

2) Tous les autres renseignements prévus dans le règlement d'application.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux cessions de stupéfiants effectuées avec l'autorisation prévue à l'article 13, paragraphe 4.

(Certificats d'achat et certificats de vente)

Article 21. Lorsqu'il vend des stupéfiants, un grossiste en stupéfiants ne peut les remettre à l'acquéreur que sur présentation d'un certificat d'achat établi en la forme prescrite par le règlement d'application et revêtu du cachet de l'acquéreur; en échange dudit certificat, le grossiste remettra à l'acquéreur, en même temps que les stupéfiants, un certificat de vente établi en la forme prescrite par le règlement d'application et revêtu de son cachet. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux cessions de stupéfiants effectuées avec l'autorisation prévue à l'article 13, paragraphe 4.

2. Quiconque a reçu un certificat d'achat ou un certificat de vente conformément aux dispositions du paragraphe précédent doit conserver ce document pendant deux ans à dater de sa réception.

(Administration de stupéfiants dans les établissements médicaux où l'emploi des stupéfiants est autorisé)

Article 22. Le propriétaire d'un établissement où l'emploi des stupéfiants est autorisé et dans lequel au moins deux praticiens autorisés à employer des stupéfiants exercent la médecine est tenu de désigner un administrateur de stupéfiants. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsque le propriétaire de l'établissement remplit lui-même les fonctions d'administrateur de stupéfiants.

2. L'administrateur de stupéfiants (ou un praticien autorisé à employer des stupéfiants dans les établissements qui ne possèdent pas d'administrateur de stupéfiants; cette interprétation est valable pour tous les autres articles du présent chapitre et du chapitre qui suit) à la charge des stupéfiants qui sont employés ou fournis à des fins médicales dans l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé.

3. Il est interdit à un praticien autorisé à employer des stupéfiants d'employer dans l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé ou d'y fournir à des fins médicales des stupéfiants autres que ceux dont l'administrateur de stupéfiants a la charge, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

(Garde des stupéfiants)

Article 23. Toute personne s'occupant de stupéfiants est tenue d'assurer la garde, au siège de ses activités professionnelles, des stupéfiants qu'elle détient ou dont elle a la charge.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, les stupéfiants doivent être tenus à part des médicaments non stupéfiants et conservés dans un local solidement construit et fermant à clé.

(Rapport à fournir en cas d'événement imprévu)

Article 24. En cas de perte, de vol ou de disparition de stupéfiants détenus par une personne s'occupant de stupéfiants, ou de tout autre incident les concernant, l'intéressé doit immédiatement faire parvenir au Chef de l'organe exécutif un rapport indiquant la nature et la quantité des stupéfiants en question ainsi que tous les autres renseignements nécessaires pour donner une idée précise au sujet de l'incident.

(Mesures à prendre lorsqu'une licence cesse d'être valable)

Article 25. Lorsque la licence d'un négociant en stupéfiants cesse d'être valable ou lorsqu'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé cesse de répondre à la définition de ces établissements (sauf lorsque le négociant en stupéfiants poursuit ses activités à l'expiration de la validité de sa licence), le négociant en stupéfiants ou le propriétaire d'établissement intéressé doit, dans un délai de quinze jours, faire parvenir au Chef de l'organe exécutif un état indiquant la nature et la quantité des stupéfiants qu'il détient effectivement.

2. Lorsqu'une personne qui est tenue de fournir l'état mentionné au paragraphe précédent vend, dans les cinquante jours qui suivent l'événement ayant donné lieu à son envoi, les stupéfiants visés au même paragraphe soit à un négociant en stupéfiants, soit au propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé, les dispositions de l'article 13, paragraphe 1 et de l'article 15, paragraphe 2, ne s'appliqueront ni à la vente ni à l'achat desdits stupéfiants et les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, ne s'appliqueront pas, pendant la même période, à la détention par l'intéressé des stupéfiants mentionnés au paragraphe précédent.

3. Quiconque a vendu des stupéfiants pendant la période mentionnée au paragraphe précédent doit, dans les quinze jours qui suivent la vente, faire parvenir au Chef de l'organe exécutif un état indiquant la nature et la quantité des stupéfiants vendus, la date de la vente, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un négociant en stupéfiants ou du propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé, ou en cas de dissolution d'une personne morale se livrant au commerce des stupéfiants ou exploitant un établissement de cette catégorie, les dispositions du premier paragraphe et du paragraphe précédent du présent article s'appliquent mutatis mutandis à l'héritier ou à la personne qui s'occupe des biens et effets de la succession pour le compte de l'héritier, au liquidateur ou au syndic de faillite, ou au représentant d'une société ou d'une association qui subsiste à la suite d'une fusion ou qui vient d'être constituée par fusion, et les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent mutatis mutandis à la vente et à l'achat de stupéfiants éventuellement cédés par les personnes susmentionnées et à la détention de stupéfiants par les susdites personnes.

Chapitre V REGISTRES ET ETATS RELATIFS AUX OPERATIONS INTERESSANT LES STUPEFIANTS

(Registres)

Article 26. Les grossistes en stupéfiants doivent tenir, au siège de leurs activités professionnelles, un registre dans lequel ils porteront, chaque fois, les renseignements ci-après:

1) Nature et quantité des stupéfiants vendus, achetés ou détruits et date de la vente, de l'achat ou de la destruction;

2) Nom ou raison sociale et adresse de la personne à qui les stupéfiants on été vendus ou achetés; et

3) Nature et quantité des stupéfiants pour lesquels un rapport a été présenté conformément aux dispositions de l'article 24.

2. Les grossistes en stupéfiants doivent conserver le registre visé au paragraphe précédent pendant une période de deux ans à dater de la dernière inscription;

Article 27. Les détaillants en stupéfiants doivent tenir, au siège de leurs activités professionnelles, un registre dans lequel ils porteront, chaque fois, les renseignements ci-après:

1) Nature et quantité des stupéfiants vendus, achetés ou détruits et date de la vente, de l'achat ou de la destruction; et

2) Nature et quantité des stupéfiants pour lesquels un rapport a été présenté conformément aux dispositions de l'article 24.

2. Les détaillants en stupéfiants doivent conserver le registre visé au paragraphe précédent pendant une période de deux ans à dater de la dernière inscription.

Article 28. Tout administrateur de stupéfiants doit tenir, à l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé et auquel il est rattaché, un registre dans lequel il portera les renseignements ci-après:

1) Nature et quantité des stupéfiants vendus, achetés ou détruits par le propriétaire dudit établissement médical et date de la vente, de l'achat ou de la destruction;

2) Nature et quantité des stupéfiants employés audit établissement médical et date de cet emploi; et

3) Nature et quantité des stupéfiants pour lesquels un rapport a été présenté conformément aux dispositions de l'article 24.

2. Lorsque le registre mentionné au paragraphe précédent est terminé, l'administrateur de stupéfiants doit le remettre immédiatement au propriétaire de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé.

3. Le propriétaire d'un établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé, qui a reçu un registre dans les conditions prévues au paragraphe précédent, doit le conserver pendant une période de deux ans à dater de la dernière inscription.

(Comptabilité de l'emploi des stupéfiants)

Article 29. Tout praticien autorisé à employer des stupéfiants qui emploie des stupéfiants ou qui en fournit à des fins médicales doit inscrire, dans le carnet de traitement médical prévu à l'article 12 de la Loi sur l'exercice de la médecine (Loi n° 70 de 1942) ou dans le dossier prévu à l'article 20 de la Loi sur l'exercise de la médecine vétérinaire (Loi n° 21 de 1952), le nom et l'adresse du malade (dans le cas d'un animal, l'espèce à laquelle il appartient ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du propriétaire ou de la personne qui en prend soin), le nom de la maladie, les principaux symptômes, la nature et la quantité des stupéfiants employés ou fournis et la date à laquelle ils ont été employés ou fournis.

(Etats communiqués par les grossistes en stupéfiants)

Article 30. Dans les cinq premiers jours de chaque mois, les grossistes en stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Chef de l'organe exécutif un état contenant les renseignements ci-après:

1) Nature et quantité des stupéfiants détenus au début du mois précédent, avec indication du nombre des récipients et du contenu de chacun d'eux;

2) Nature et quantité des stupéfiants vendus ou achetés au cours du mois précédent, avec indication du nombre des récipients et du contenu de chacun d'eux; date de la vente ou de l'achat et nom, adresse et numéro d'immatriculation de la personne à qui les stupéfiants on été vendus ou achetés;

3) Nature et quantité des stupéfiants détenus à la fin du mois précédent, avec indication du nombre de récipients et du contenu de chacun d'eux; et

4) Tous les autres renseignements prévus dans le réglement d'application.

(Etats communiqués par les détaillants en stupéfiants)

Article 31. Le 30 novembre de chaque année au plus tard, les détaillants en stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Chef de l'organe exécutif un état contenant les renseignements ci-après:

1) Nature et quantité des stupéfiants détenus au 16 octobre de l'année précédente;

2) Nature et quantité des stupéfiants vendus ou achetés entre le 16 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année en cours; et

3) Nature et quantité des stupéfiants détenus au 15 octobre de l'année en cours.

(Etats communiqués par les administrateurs de stupéfiants)

Article 32. Le 30 novembre de chaque année au plus tard, les administrateurs de stupéfiants sont tenus de faire parvenir au Chef de l'organe exécutif un état contenant les renseignements ci-après:

1) Nature et quantité des stupéfiants détenus au 16 octobre de l'année précédente par le propriétaire de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé;

2) Nature et quantité des stupéfiants achetés entre le 16 octobre de l'année précédente et le 15 octobre de l'année en cours par le propriétaire de l'établissement médical où l'emploi des stupéfiants est autorisé et nature et quantité des stupéfiants employés ou fournis à des fins de traitement médical par ledit établissement, au cours de la même période; et

3) Nature et quantité des stupéfiants détenus le 15 octobre de l'année en cours par le propriétaire dudit établissement.

(Obligation de signaler les cas de toxicomanie)

Article 33. Tout médecin qui, à la suite d'un examen médical, diagnostique un cas de toxicomanie doit en aviser immédiatement le Chef de l'organe exécutif en indiquant le nom, l'adresse, l'âge et le sexe du toxicomane, ainsi que la nature des stupéfiants auxquels il s'adonne.

Chapitre VI CONTROLE

(Annulation de licences, etc.)

Article 34. Le Chef de l'organe exécutif peut annuler la licence d'une personne s'occupant de stupéfiants ou lui enjoindre de suspendre, pour une période d'une durée déterminée, ses activités professionnelles ayant trait aux stupéfiants si l'intéressé commet une infraction aux dispositions de la présente Loi, ou ne se conforme pas aux mesures prises par le Chef de l'organe exécutif en exécution des dispositions de la présente Loi, ou vient à entrer dans l'une des catégories prévues à l'article 3, paragraphe 3, rubriques 2 à 6.

(Pouvoir d'exiger des rapports)

Article 35. Lorsqu'il le juge nécessaire aux fins du contrôle des stupéfiants, le Chef de l'organe exécutif peut demander un rapport à toute personne s'occupant des stupéfiants ou prescrire à des agents principaux ou locaux du contrôle des stupéfiants ou à tous autres fonctionnaires publics de pénétrer dans les locaux où une personne s'occupant de stupéfiants exerce ses activités professionnelles, d'examiner les livres comptables et tous autres objets, d'interroger les intéressés ou de prélever, aux fins d'analyses, les quantités minima indispensables de stupéfiants, de préparations exemptées à base de stupéfiants, ou de toute substance paraissant être un stupéfiant ou une préparation exemptée à base de stupéfiants.

2. Les agents principaux et les agents locaux mentionnés au paragraphe précédent doivent être munis d'une carte d'identité et la présenter à toute demande des intéressés.

3. Les pouvoirs conférés en vertu du premier paragraphe ci-dessus ne seront pas réputés permettre la conduite d'une enquête en matière criminelle.

(Agents principaux et agents locaux du contrôle des stupéfiants)

Article 36. Le Gouvernement disposera des services de deux (2) agents principaux du contrôle des stupéfiants et de cinq (5) agents locaux du contrôle des stupéfiants.

2. Les lieux d'affectation des agents principaux et des agents locaux du contrôle des stupéfiants ainsi que leur répartition entre les divers guntos, seront fixés dans le règlement d'application.

3. Les conditions de compétence à remplir par les agents principaux et les agents locaux du contrôle des stupéfiants seront fixées dans le règlement d'application.

4. Les agents principaux et les agents locaux du contrôle des stupéfiants seront désignés par le Chef de l'organe exécutif, après consultation du Chef du Parquet.

5. Sous la ditection et la surveillance du Chef de l'organe exécutif, les agents principaux et les agents locaux du contrôle des stupéfiants exercent des fonctions d'agents de la police judiciaire, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (Loi n° 75 de 1922), en ce qui concerne les infractions à l'ordonnance relative au contrôle des stupéfiants (Ordonnance de l'Administration civile n° 89)[1] ou à la présente Loi, ainsi que les infractions en matière d'usage des stupéfiants prévus au livre deuxième, chapitre XIV du Code Pénal (Loi n° 45 de 1907).

6. Les agents principaux du contrôle des stupéfiants pourront donner aux agents locaux du contrôle des stupéfiants les instructions nécessaires pour l'accomplissement des missions définies au paragraphe précédent et à l'article 35.

7. Les agents visés au paragraphe 5 doivent collaborer avec tous les autres membres de la police judiciaire dans l'accomplissement de leurs fonctions.

8. Les agents principaux et les agents locaux du contrôle des stupéfiants ont pour l'exercise de leurs fonctions en tant qu'agents de la police judiciaire, le droit au port d'armes de faible calibre.

9. Les dispositions de l'article 7 de la Loi concernant l'exercise des fonctions des agents de la police (Loi n° 5 de 1952) régissent, mutatis mutandis, l'emploi des armes par les agents principaux et locaux du contrôle des stupéfiants tel qu'il est prévu au paragraphe précédent.

(Lieux où les agents principaux et les agents locaux du contrôle des stupéfiants exercent leurs fonctions)

Article 37. Les agents principaux du contrôle des stupéfiants exerceront leurs fonctions dans l'ensemble du territoire des îles Ryou-Kyou et les agents locaux du contrôle des stupéfiants dans le ressort du lieu de leur affectation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, les agents locaux du contrôle des stupéfiants pourront exercer leurs fonctions en dehors des limites dudit ressort, si les nécessités de l'enquête l'exigent.

(Achat ou prise en charge de stupéfiants par les agents principaux et les agents locaux du contrôle des stupéfiants)

Article 38. Lors d'une enquête en matière criminelle intéressant les stupéfiants, les agents principaux et les agents locaux du contrôle des stupéfiants, peuvent, avec l'autorisation du Chef de l'organe exécutif et nonobstant toute disposition de la présente Loi, acheter ou prendre en charge des stupéfiants provenant de tiers quels qu'ils soient.

---

1) Note du Secretariat: Voir E/NL. 1954/62

Chapitre VII DISPOSITIONS DIVERSES

(Manière dont il est disposé des stupéfiants acquis aux autorités)

Article 39. Le Chef de l'organe exécutif peut prendre toute décision concernant la manière dont il sera disposé des stupéfiants acquis à l'autorité publique.

(Prix des timbres de garantie)

Article 40. Tout grossiste en stupéfiants qui demande des timbres de garantie afin de se conformer aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, doit verser à l'autorité publique le prix fixé en fonction de la valeur du produit, par le règlement d'application.

(Cas des personnes titulaires d'au moins deux licences)

Article 41. Toute personne s'occupant de stupéfiants qui est titulaire d'au moins deux licences relatives à des activités professionnelles différentes, sera considérée comme une entité distincte pour chacune de ses licences en ce qui concerne l'application des dispositions de la présente Loi relatives à la vente et à l'achat de stupéfiants.

(Exécution de la présente Loi)

Article 42. Un règlement d'application déterminera les modalités d'exécution de la présente Loi, et précisera divers autres points afférents à sa mise en oeuvre.

Chapitre VIII DISPOSITIONS PENALES

Article 43. Quiconque enfreint les dispositions des rubriques (1) et (2) de l'article 12 est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de sept (7) ans au plus.

2. Toute tentative d'infraction visée dans le paragraphe précédent est également punissable.

Article 44. Quiconque enfreint les dispositions de l'article 13, paragraphes 1 à 3; de l'article 15; de l'article 16, paragraphes 1 à 3, ou de l'article 17 est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire de cinq (5) ans au plus ou d'une amende de 33.000 yen au plus, ou de ces deux peines conjointement.

2. Toute tentative d'infraction visée dans le paragraphe précédent est également punissable.

Article 45. Toute infraction tombant sous le coup des dispositions des deux articles précédents et commise dans une intention de lucre sera punie d'un emprisonnement avec travail obligatoire de sept (7) ans au plus ou, selon les circonstances, de la même peine d'emprisonnement accompagnée d'une amende de 170.000 yen au plus.

Article 46. Quiconque commet habituellement une infraction tombant sous le coup des dispositions de l'article 43 ou de l'article 44 est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un (1) an au moins à dix (10) ans au plus.

2. Si l'infraction visée au paragraphe précédent est également visée par les dispositions de l'article précédent, le délinquant est passible d'un emprisonnement avec travail obligatoire d'un (1) an au moins, à dix (10) ans au plus ou, selon les circonstances, de la même peine d'emprisonnement accompagnée d'une amende de 170.000 yen au plus.

Article 47. En cas d'infraction visée par l'un quelconque des quatre articles précédents, les stupéfiants dont l'auteur de l'infraction est propriétaire ou qu'il détient seront confisqués. Toutefois, il n'y aura pas confiscation lorsque les stupéfiants dont l'auteur de l'infraction est détenteur sont la propriété d'une tierce personne.

Article 48. Est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail obligatoire de trois (3) ans au plus ou d'une amende de 17.000 yen au plus ou de ces deux peines conjointement, quiconque:

1) Enfreint les dispositions de l'article 14; ou

2) Ne tient pas compte d'une décision portant suspension des activités professionnelles prise en vertu des dispositions de l'article 34.

Article 49. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de 10.000 yen au plus ou de ces deux peines conjointement, quiconque:

1) Enfreint les dispositions de l'article 4, paragraphe 3;

2) Fournit des renseignements inexacts lors de la rédaction d'une ordonnance prescrivant des stupéfiants établis en vertu des dispositions de l'article 16, paragraphe 4;

3) Détruit des stupéfiants sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 18;

4) Enfreint les dispositions de l'article 19, paragraphes 1 et 2, ou les dispositions de l'article 20;

5) Délivre des stupéfiants sans se faire remettre au préalable ou échanger le certificat d'achat prévu à l'article 21, paragraphe 1;

6) Délivre des stupéfiants sans remettre le certificat de vente prévu à l'article 21, paragraphe 1;

7) Fournit des renseignements inexacts dans le certificat d'achat ou le certificat de vente prévus à l'article 21, paragraphe 1.

8) Enfreint les dispositions de l'article 21, paragraphe 2, de l'article 22 ou de l'article 23;

9) Fournit un rapport ou un état inexact dans les cas prévus à l'article 24 ou à l'article 25, paragraphe 1 (y compris les cas où ses dispositions s'appliquent mutatis mutandis en vertu du paragraphe 4 dudit article) ou paragraphe 3 (y compris les cas où ses dispositions s'appliquent mutatis mutandis en vertu du paragraphe 4 dudit article); ou

10) Enfreint les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, de l'article 27, paragraphe 1, de l'article 28, paragraphe 1, en omettant de tenir le registre prescrit, en négligeant d'y inscrire les renseignements prescrits ou en y inscrivant des renseignements inexacts;

11) Enfreint les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de l'article 27, paragraphe 2, ou de l'article 28, paragraphe 3, en omettant de conserver les registres pendant les périodes prescrites;

12) Porte des renseignements inexacts dans le carnet de traitement médical ou dans le dossier prévus à l'article 29;

13) Contrefait ou falsifie une ordonnance prescrivant des stupéfiants.

Article 50. Est passible d'une peine d'emprisonnement avec travail obligatoire de six (6) mois au plus et d'une amende de 3.300 yen au plus ou de ces deux peines conjointement, quiconque enfreint les dispositions de l'article 24, de l'article 25, paragraphe 1 (y compris les cas où ses dispositions s'appliquent mutatis mutandis en vertu du paragraphe 4 dudit article), de l'article 28, paragraphe 2, de l'article 29 ou de l'article 33.

Article 51. Est passible d'une amende de 17.000 yen ou plus, quiconque:

1) Ne fournit pas l'état prévu aux articles 30 à 32 inclusivement ou fournit des renseignements inexacts; ou

2) En contravention des dispositions de l'article 35, paragraphe 1, néglige de fournir le rapport prévu ou fournit un rapport inexact, se soustrait à l'obligation de laisser les fonctionnaires compétents pénétrer dans les locaux où il exerce ses activités professionnelles, procéder aux vérifications nécessaires et prélever des échantillons de stupéfiants, ou entrave l'action de ces fonctionnaires ou s'oppose à ce qu'ils exercent leurs fonctions.

Article 52. Est passible d'une amende de 3.300 yen au plus, quiconque enfreint les dispositions de l'article 7, paragraphe 1 (y compris les cas où ses dispositions s'appliquent mutatis mutandis en vertu du paragraphe 2 dudit article) ou paragraphe 3.

Article 53. Si un représentant, un fondé de pouvoirs, un employé ou autre subalterne d'une personne morale ou d'une personne physique commet, à l'occasion des activités professionnelles de ladite personne morale ou physique, une infraction aux dispositions de l'article 44, paragraphes 1 et 2, de l'article 45, de l'article 46, paragraphe 2, ou des articles 48 à 52 inclusivement, l'auteur de l'infraction est puni et, en outre, la personne morale ou physique intéressée est passible de l'amende prévue dans les dispositions pertinentes.

Article 54. Est passible d'une amende de 3.300 yen au plus quiconque enfreint les dispositions de l'article 8 ou de l'article 10.

DISPOSITION COMPLEMENTAIRE

(Date d'entrée en vigueur)

La présente Loi entrera en vigueur le 1er janvier 1956.

ANNEXE

1. Opium.
2. Feuille de coca.
3. Morphine et ses sels.
4. Plante de taïma (Cannabis sativa L.) à l'exception de la tige de la plante parvenue à maturité et des produits autres que la résine qui en sont tirés.
5. Diacétylmorphine, esters de la morphine et leurs sels.
6. Codéine, éthylmorphine, éthers de la morphine et leurs sels.
7. Dihydromorphine, dihydromorphinone /Hydromorphone/[2], méthyldihydromorphinone /Méthyl-7 dihydromorphinone/ /Métopon/, dihydrodésoxymorphine /Désomorphine/, N-allyl-nor-morphine, dihydrocodéine, dihydrocodeinone /Hydrocodone/, dihydrooxycodéinone /Oxycodone/, thébaïne et leurs esters.
8. Les sels des substances mentionnées dans la rubrique précédente.
9. N-oxymorphine, autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs dérivés.
10. Ecgonine et ses sels.
11. Cocaïne, esters de l'ecgonine et leurs sels.
12. Ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 /Péthidine/ et ses sels.
13. (Hydroxy-8 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthyl cétone /Cétobémidone/ et ses sels.

---

2) Note du Secretariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

14. Ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4 /Hydroxypéthidine/ et ses sels.

15. Alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine /Alphaprodine/ et ses sels.

16. Beta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine /Bétaprodine/ et ses sels.

17. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanone-3 /Méthadone/ et ses sels.

18. Diphényl-4,4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3 /Isométhadone/ et ses sels.

19. Diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 /Dimépheptanol/ et ses sels.

20. Diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxyheptane-3 et ses sels.

21. Diphényl-4,4 morpholino-6 heptanone-3 /Phénadoxone/ et ses sels.

22. Béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine /Bétaméprodine/ et ses sels.

23. Hydroxy-3 N-méthylmorphinane /D,L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane; L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane/ /Racémorphane; Lévorphanol/ et ses sels (à l'exclusion du dextrogyre).

24. Méthoxy-3 N-méthylmorphinane, /D,L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane; L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane/ /Racéméthorphane; Lévométhorphane/ et ses sels (à l'exclusion du dextrogyre).

25. Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane /Alphacéthylméthadol/ et ses sels.

26. Alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 /Alphaméthadol/ et ses sels.

27. Béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane /Bétacétylméthadol/ et ses sels.

28. Diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 /Diméthylthiambutène/ et ses sels.

29. Ethylméthylamino-3-di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 /Ethylméthylthiambutène/ et ses sels.

30. Diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1-butène-1 /Diéthylthiambutène/ et ses sels.

31. Méthyl-6 Δ^6 -désoxymorphine /Méthyldésorphine/ et ses sels.

32. Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 /Dipipanone/ et ses sels.

33. Diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3 /Norméthadone/ et ses sels.

34. Béta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3 /Bétaméthadol/ et ses sels.

35. Esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et leurs sels (à l'exclusion de l'ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

36. Dihydrooxymorphinone /Oxymorphone/ et ses sels.

37. Méthyl-6 dihydromorphine /Méthyldihydromorphine/ et ses sels.

38. Substances désignées par le Chef de l'organe exécutif qui, du fait qu'elles présentent une nature analogue à celle des substances énumérées dans les rubriques précédentes, risquent de donner lieu à des abus et de produire des effets nocifs.

39. Substances qui contiennent l'une quelconque des substances mentionnées dans les rubriques précédentes, à l'exception de celles qui renferment moins de 10/1000 de codéine, de dihydrocodéine ou de leurs sels et ne contiennent aucune autre substance mentionnée dans les rubriques précédentes.

E/NL. 1957/4

ADMINISTRATION CIVILE DES ETATS-UNIS DES ILES RYOU-KYOU

APO 331

ORDONNANCE DE L'ADMINISTRATION CIVILE
NUMERO 149

23 décembre 1955

IMPORTATION, EXPORTATION, FABRICATION ET PRODUCTION DE STUPEFIANTS

Article premier. Objet: La présente Ordonnance à pour objet d'organiser et de définir un régime pour l'importation et l'exportation des stupéfiants et des substances pouvant engendrer la toxicomanie et de soumettre à un contrôle la fabrication et la production des stupéfiants et desdites substances à l'intérieur du territoire des îles Ryou-Kyou.

Article 2. Définitions: a) Les termes "stupéfiant" et "stupéfiants" désignent l'opium, les feuilles de coca, l'isonipécaïne et la marihuana (cannabis) ainsi que tous les composés, dérivés, produits fabriqués, préparations ou sels de ces substances et comprennent en outre toutes les substances dont il est prouvé qu'elles peuvent engendrer ou entretenir la toxicomanie, comme par exemple, la Dolophine (Méthadone)[2] et l'Heptalgine.

b) Le terme "personne" désigne une personne physique, une société de personnes, une société de capitaux, une association ou une société par actions (partnership, corporation, association, joint stock company), ainsi que tout représentant ou agent desdites.

Article 3. Compétence du Gouvernement des îles Ryou-Kyou: Hors les pouvoirs réservés à l'Administration civile, sont conférés par la présente Ordonnance au Gouvernement des îles Ryou-Kyou, l'autorité, le pouvoir et l'obligation de contrôler la distribution, la délivrance, la prescription, la détention, l'achat, la vente et l'emploi des stupéfiants parmi les populations autochtones des îles Ryou-Kyou, de prendre des décisions législatives et réglementaires à cette fin et de charger la police et les autorités judiciaires d'en assurer l'exécution en prévoyant, notamment, des sanctions pour toutes infractions auxdites dispositions.

Article 4. Compétence de l'Administration civile des Etats-Unis; a) Les stupéfiants destinés aux praticiens privés pour usage professionnel et au Gouvernement des îles Ryou-Kyou seront achetés pour le compte du Gouvernement des îles Ryou-Kyou par l'Administration civile et importés ou obtenus sous le contrôle de ladite Administration. Toute personne désirant importer des stupéfiants devra au préalable présenter à l'Administration civile, par l'intermédiaire du Gouvernement des îles Ryou-Kyou, une demande écrite dans laquelle seront énoncés d'une manière détaillée tous les renseignements pertinents. Lorsque les stupéfiants peuvent être fournis à la personne qui en a fait la demande, le montant des frais afférents à l'importation sera porté à la connaissance de cette personne et, après versement de la somme exigée, les stupéfiants seront livrés sous contrôle de l'Administration civile au Gouvernement des îles Ryou-Kyou qui en dressera l'inventaire et les inscrira au registre officiel des stocks, puis les livrera à l'intéressé.

b) Il est et demeure interdit et illicite, dans les îles Ryou-Kyou et dans leurs eaux territoriales, de cultiver, de planter, d'importer, d'exporter, de fabriquer et de produire des stupéfiants ou des graines de plantes dont on peut extraire des stupéfiants, sauf sur autorisation écrite de l'Administration civile.

c) Toute personne qui commet ou tente de commettre un acte interdit par le présent article ou en violation de ses dispositions, ou qui incite ou aide sciemment un tiers à commettre ou à tenter de commettre un tel acte, s'expose à des poursuites devant le tribunal compétent; si sa culpabilité est établie, cette personne sera passible, pour chaque infraction, d'une amende d'un montant maximum de 200.000 yen ou d'un emprisonnement de dix ans au plus ou de ces deux peines conjointement.

d) Tout article saisi par mesure administrative et dont l'Administration civile établit qu'il est produit ou a été produit, importé ou exporté contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance pourra être immédiatement confisqué par l'Administration civile qui pourra en disposer, que l'affaire ait été ou non déférée à un

tribunal, à condition toutefois qu'il s'avère impossible d'identifier, moyennant des efforts raisonnables, le ou les propriétaires de l'article saisi dans un délai de trente jours après la saisie, ni de leur signifier une assignation en justice ou de les arrêter pour violation de la présente Ordonnance dans un délai de soixante jours après la saisie.

Article 5. Nonobstant l'abrogation de l'Ordonnance de l'Administration civile n° 89 stipulée ci-après toute infraction aux dispositions de ladite Ordonnance commise antérieurement à son abrogation expose son auteur aux mêmes peines que si l'abrogation en question n'était pas intervenue.

Abrogation: L'Ordonnance de l'Administration civile n° 89 en date du 31 octobre 1952 et tous ses amendements sont abrogés à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance.

Date d'entrée en vigueur: La présente Ordonnance entrera en vigueur le premier janvier 1956.

D'ORDRE DU GOUVERNEUR ADJOINT:

(Signé) VONNA F. BURGER
Général de brigade,
Armée des Etats-Unis,
Chef de l'Administration civile